

- 32 -

Décret n° 85-394 du 28 mars 1985 portant publication de la Convention de coopération judiciaire en matière civile, commerciale, sociale et administrative entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérative du Brésil, signée à Paris le 30 janvier 1981 (1)

(*Journal officiel* du 3 avril 1985, page 3883)

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des relations extérieures,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu la loi n° 82-487 du 10 juin 1982 autorisant l'approbation d'une Convention franco-brésilienne de coopération judiciaire en matière civile, commerciale, sociale et administrative ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décète :

Art. 1^{er}. - La Convention de coopération judiciaire en matière civile, commerciale, sociale et administrative entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérative du Brésil, signée à Paris le 30 janvier 1981, sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. - Le Premier ministre et le ministre des relations extérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 mars 1985.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
LAURENT FABIUS

Le ministre des relations extérieures,
ROLAND DUMAS

(1) La présente Convention entrera en vigueur le 2 avril 1985.

CONVENTION DE COOPERATION JUDICIAIRE

EN MATIERE CIVILE, COMMERCIALE, SOCIALE ET ADMINISTRATIVE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FEDERATIVE DU BRÉSIL

Le Gouvernement de la République française,
et

Le Gouvernement de la République fédérative du Brésil,

Désireux de promouvoir la coopération judiciaire entre la République française et la République fédérative du Brésil en matière d'entraide judiciaire dans les domaines du droit civil, commercial, social et administratif, et de contribuer ainsi au développement de leurs relations sur le fondement des principes du respect de la souveraineté nationale et de l'égalité des droits et avantages réciproques, ont résolu de conclure la présente Convention :

CHAPITRE I^{er}

Relations d'entraide judiciaire

Article 1^{er}

Les autorités compétentes des deux Etats agissant en matière civile, commerciale, sociale et administrative, s'engagent à s'accorder une entraide judiciaire mutuelle et à promouvoir leur coopération en ce domaine. L'entraide judiciaire s'étend aux procédures administratives pour lesquelles un recours devant les tribunaux est admis.

Chaque Etat contractant désigne une autorité centrale qui assume la charge de recevoir les demandes de signification et de notification qui peuvent lui être adressées par l'autorité centrale de l'autre Etat contractant et d'y donner suite.

L'autorité centrale assume la charge également de recevoir de l'autorité centrale de l'autre Etat contractant les commissions rogatoires émanant d'une autorité judiciaire qui peuvent lui être adressées et de les transmettre à l'autorité compétente aux fins d'exécution. Les Ministères de la Justice des deux Etats sont désignés comme autorités centrales chargées de recevoir les demandes d'entraide judiciaire en matière civile, commerciale, sociale et administrative et d'y donner suite. A cet effet, ces autorités centrales communiquent directement entre elles et saisissent, le cas échéant, leurs autorités compétentes.

CHAPITRE II

Notification des actes judiciaires et extrajudiciaires

Article 2

Les actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile, commerciale, sociale et administrative, destinés à des personnes qui se trouvent sur le territoire de l'un des deux Etats peuvent être adressés par l'autorité centrale de l'Etat requérant à l'autorité centrale de l'Etat requis.

Les récépissés et les attestations afférents à la remise sont transmis par la même voie.

Article 3

Les dispositions des articles qui précèdent n'excluent pas la faculté :

a) Pour les personnes intéressées à la notification, pour les fonctionnaires, officiers ministériels ou autres personnes compétentes de l'Etat d'origine de s'adresser directement à l'autorité de l'Etat de destination compétente pour effectuer la remise si cet Etat est la France, pour ordonner la remise si cet Etat est le Brésil ;

b) Pour les fonctionnaires, officiers ministériels ou autres personnes compétentes de l'Etat d'origine de s'adresser directement à l'autorité centrale de l'Etat de destination.

Article 4

Les demandes de signification ou de notification sont rédigées sur des imprimés bilingues dont les formules modèles sont annexées à la présente Convention. Les parties en blanc sont remplies dans la langue de l'Etat requérant.

Les actes dont la signification ou la notification est demandée sont rédigés dans la langue de l'Etat requérant. Toutefois, ces actes sont traduits dans la langue de l'Etat requis lorsque le destinataire le demande. Dans ce cas, les frais de traduction demeurent à la charge de l'Etat requis.

Article 5

L'autorité requise chargée de faire procéder à la remise d'un acte utilise à cet effet la voie la plus appropriée, qu'il s'agisse de la remise par voie postale, par voie d'huissier ou par l'intermédiaire d'un agent préposé à cet objet ou de la remise sur simple convocation.

La preuve de la remise d'un acte se fait au moyen d'un récépissé qui est établi sur des imprimés bilingues dont les formules modèles sont annexées à la présente Convention. Les parties en blanc sont remplies dans la langue de l'Etat requis.

L'attestation constate la forme, le lieu et la date de la remise, le nom de la personne à laquelle l'acte a été remis, ainsi que, le cas échéant, le refus du destinataire de recevoir l'acte ou le fait qui a empêché l'exécution.

Article 6

Lorsqu'un acte introductif d'instance ou un acte équivalent a dû être transmis sur le territoire de l'un des deux Etats aux fins de signification ou de notification et que le défendeur ne comparait pas, le juge a la faculté de surseoir à statuer aussi longtemps qu'il n'est pas établi que l'acte a été signifié ou notifié.

Si le jugement a été rendu par défaut ou s'il est réputé contradictoire, le juge a la faculté de relever le défendeur de la forclusion résultant de l'expiration du délai si le défendeur, sans qu'il y ait eu faute de sa part, n'a pas eu connaissance du jugement en temps utile pour exercer son recours ou s'il s'est trouvé dans l'impossibilité d'agir.

La demande tendant au relevé de forclusion n'est recevable que si elle est formée dans un délai raisonnable à partir du moment où le défendeur a eu connaissance de la décision, sans jamais pouvoir l'être plus d'un an après la notification de celle-ci. Ce délai n'est pas suspensif d'exécution.

Article 7

Les officiers ministériels, les fonctionnaires ou autres personnes compétentes chargées d'effectuer la signification ou la notification des actes peuvent effectuer dans leurs bureaux et sur simple convocation la remise de ces actes à la personne de leurs destinataires.

Dans les cas seulement où la personne chargée d'effectuer la notification de l'acte estime pouvoir toucher de façon sûre et sans équivoque le destinataire, la notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 8

La remise ou la tentative de remise d'un acte judiciaire ou extrajudiciaire ne donne lieu au remboursement d'aucun frais pour les services de l'Etat requis.

Toutefois, les frais occasionnés par l'intervention d'un officier ministériel en France ou d'un huissier au Brésil demeurent à la charge du requérant.

CHAPITRE III

Commissions rogatoires

Article 9

Chaque Etat a la faculté de transmettre dans les formes prévues à l'article 1^{er} les commissions rogatoires en matière civile, commerciale, sociale et administrative, aux autorités judiciaires chargées de les exécuter dans l'autre Etat.

Article 10

L'exécution de la commission rogatoire ne peut être refusée que si elle n'entre pas dans les attributions de l'autorité judiciaire de l'Etat requis ou si elle est de nature à porter atteinte à la souveraineté ou à la sécurité de cet Etat.

L'exécution ne peut être refusée pour le seul motif que la loi de l'Etat requis revendique une compétence judiciaire exclusive dans l'affaire en cause ou ne connaît pas de voie de droit répondant à l'objet de la demande portée devant l'Etat requérant ou parce qu'elle tendrait à un résultat non admis par la loi de l'Etat requis.

Article 11

Les commissions rogatoires et les pièces les accompagnant sont rédigées dans la langue de l'autorité requise ou sont accompagnées d'une traduction dans cette langue.

Article 12

L'autorité requise informe de la date et du lieu où il sera procédé à la mesure sollicitée afin que les autorités, les parties intéressées et leurs représentants puissent y assister.

Cette communication peut être faite par l'intermédiaire des autorités centrales des Etats contractants ou directement aux personnes compétentes de l'Etat d'origine ou aux parties intéressées elles-mêmes. —

Article 13

L'autorité judiciaire qui procède à l'exécution d'une commission rogatoire applique sa loi interne en ce qui concerne les formes à suivre. Les questions posées aux témoins et leurs réponses seront autant que possible transcrites intégralement.

Toutefois, il est déféré à la demande de l'autorité requérante, tendant à ce qu'il soit procédé suivant une forme spéciale, à moins que celle-ci ne soit incompatible avec l'ordre public de l'Etat requis.

La commission rogatoire doit être exécutée d'urgence.

Article 14

En exécutant la commission rogatoire, l'autorité requise applique les moyens de contrainte appropriés et prévus par sa loi interne.

Article 15

Les pièces constatant l'exécution de la commission rogatoire sont transmises par l'intermédiaire des autorités centrales.

Lorsque la commission rogatoire n'est pas exécutée en tout ou en partie, l'autorité requérante en est informée immédiatement par la même voie et les raisons lui en sont communiquées.

Article 16

L'exécution de la commission rogatoire ne peut donner lieu au remboursement d'aucun frais.

Toutefois, l'Etat requis a le droit d'exiger de l'Etat requérant le remboursement des indemnités payées aux experts et aux interprètes ainsi que le remboursement des frais résultant de l'application d'une forme spéciale demandée par l'Etat requérant.

Article 17

Lorsque l'adresse du destinataire de l'acte ou de la personne dont l'audition est demandée est incomplète ou inexacte, l'autorité requise s'efforce néanmoins de satisfaire à la demande dont elle est saisie. Elle peut à cet effet demander à l'Etat requérant des renseignements complémentaires de nature à permettre l'identification et la recherche de la personne concernée.

CHAPITRE IV

Echange de renseignements et protection des mineurs

Article 18

Dans le cadre des procédures relatives à la garde ou tendant à la protection des mineurs, les autorités centrales :

a) Se communiquent mutuellement, sur leur demande, tous renseignements concernant les mesures prises sur la garde ou la protection des mineurs, la mise en œuvre de ces mesures et les conditions d'existence matérielle et morale de ces mineurs ;

b) Se prêtent mutuellement entraide pour la recherche sur leur territoire et la remise volontaire des mineurs déplacés lorsque le droit de garde a été simplement méconnu.

Lorsque le droit de garde est contesté, les autorités centrales saisissent d'urgence leurs autorités compétentes pour prendre les mesures de protection nécessaires et pour statuer sur la demande de remise dont le mineur fait l'objet. Ces autorités, au moment de statuer, doivent tenir compte de tous les éléments de la cause survenus sur le territoire des deux Etats et prendre en considération les décisions et les mesures déjà prises dans l'intérêt du mineur par les autorités judiciaires françaises et brésiliennes. Elles font procéder à cet effet dans l'autre Etat aux mesures d'instruction et aux actes judiciaires qu'elles estiment nécessaires en donnant commission rogatoire aux autorités judiciaires de cet Etat.

c) Coopèrent pour que soit organisé sur le territoire des deux Etats un droit de visite et d'hébergement au profit de celui des parents qui n'a pas la garde, que soit levé tout obstacle juridique de nature à s'y opposer et que soient respectées les conditions posées

par leurs autorités respectives pour la mise en œuvre et le libre exercice de ce droit de visite ainsi que les engagements pris par les parties à son sujet.

CHAPITRE V

Reconnaissance et exécution des décisions judiciaires et arbitrales et des transactions

Article 19

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à la reconnaissance et à l'exécution des décisions rendues par les juridictions des deux Etats en matière civile, commerciale, sociale et administrative.

Elles s'appliquent également aux décisions rendues par les juridictions pénales en matière de réparation de dommages et de restitution de biens.

Article 20

Les décisions contentieuses et gracieuses rendues par toutes les juridictions siégeant respectivement en France et au Brésil sont reconnues de plein droit sur le territoire de l'autre Etat si elles réunissent les conditions suivantes :

a) La décision émane d'une juridiction compétente selon les règles concernant les conflits de compétence admises sur le territoire de l'Etat où la décision est reconnue ;

b) La décision a fait application de la loi applicable au litige en vertu des règles de solution des conflits de lois admises sur le territoire de l'Etat où la décision est reconnue ;

c) La décision d'après la loi de l'Etat où elle a été rendue ne peut plus faire l'objet d'un recours ordinaire et est exécutoire ; toutefois, en matière d'état et de capacité des personnes, la décision est reconnue si elle est exécutoire ;

d) Les parties ont été régulièrement citées, représentées ou déclarées défaillantes ;

e) La décision ne contient rien de contraire à l'ordre public de l'Etat sur le territoire duquel elle est invoquée ;

f) Un litige entre les mêmes parties, fondé sur les mêmes faits et ayant le même objet :

- n'est pas pendant devant une juridiction de l'Etat requis, première saisie ;

- n'a pas donné lieu à une décision rendue par une juridiction de l'Etat requis, réunissant les conditions nécessaires pour être reconnue ;

- n'a pas donné lieu à une décision rendue dans un Etat tiers réunissant les conditions nécessaires à sa reconnaissance sur le territoire de l'Etat requis.

Article 21

La procédure tendant à obtenir la reconnaissance d'une décision est régie par le droit de l'Etat requis.

Lors de l'appréciation de la compétence du tribunal d'origine, l'autorité requise est liée par les constatations de fait sur lesquelles ce tribunal a fondé sa compétence à moins qu'il ne s'agisse d'une décision par défaut.

Article 22

La partie à l'instance qui se prévaut d'une décision judiciaire doit produire :

a) Une expédition de la décision réunissant les conditions nécessaires à son authenticité ;

b) L'original de l'exploit de signification de la décision ou de tout autre acte qui tient lieu de signification ;

c) Un certificat du greffier constatant que la décision ne peut plus faire l'objet d'un recours ordinaire ou est exécutoire ;

d) Le cas échéant, une copie de la citation de la partie qui a fait défaut à l'instance, copie certifiée conforme par le greffier de la juridiction qui a rendu la décision.

Les documents doivent être accompagnés d'une traduction certifiée conforme par toute personne juridiquement habilitée de l'Etat requérant.

Article 23

Au sens de la présente Convention, la reconnaissance de plein droit d'une décision signifie que le dispositif du jugement a valeur obligatoire entre les parties demanderesse et défenderesse. Il peut être notamment opposé par elles comme une exception à toute nouvelle action intentée entre les mêmes parties sur le même objet et pour la même cause, les tribunaux ayant la faculté soit de se dessaisir, soit de surseoir à statuer.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne font pas obstacle à la faculté pour les tribunaux de chacun des Etats, quel que soit le tribunal saisi du fond du litige, d'ordonner en cas d'urgence constatée des mesures de caractère provisoire ou conservatoire.

Les décisions reconnues de plein droit ne peuvent donner lieu à aucun acte d'exécution forcée ni faire l'objet de formalité publique, comme l'inscription sur les registres publics, qu'après avoir été déclarées exécutoires. Toutefois, en matière d'état des personnes, les décisions passées en force de chose jugée peuvent être publiées sans exequatur sur les registres de l'état civil si le droit de l'Etat où les registres sont tenus ne s'y oppose pas.

Article 24

La procédure d'exequatur de la décision est régie par le droit de l'Etat requis. L'autorité judiciaire requise vérifie si la décision dont l'exécution est demandée remplit les conditions prévues à l'article 20 et est exécutoire. Elle ne procède à aucun examen au fond de la décision. L'exequatur peut être accordé partiellement pour l'un ou l'autre seulement des chefs de la décision invoquée.

La partie à l'instance qui demande l'exécution d'une décision judiciaire doit produire indépendamment des documents exigés pour sa reconnaissance un certificat du greffier constatant qu'il n'existe contre cette décision ni opposition, ni appel, ni pourvoi en cassation. Ces documents doivent être accompagnés d'une traduction certifiée conforme par toute personne juridiquement habilitée de l'Etat requérant.

Article 25

Les sentences arbitrales rendues dans l'un des deux Etats sont reconnues et exécutées dans l'autre Etat si elles satisfont aux conditions de l'article 20 pour autant que ces conditions sont applicables. L'exequatur est accordé selon les formes fixées aux articles qui précèdent.

Article 26

Les demandes tendant à obtenir la reconnaissance ou l'exécution d'une décision judiciaire relative à la garde des mineurs, au droit de visite et d'hébergement et aux obligations alimentaires peuvent être acheminées par la voie des autorités centrales. Ces autorités centrales saisissent, le cas échéant, leurs autorités compétentes à ces fins.

Dans le cas de déplacement sans droit ou de rétention abusive d'un mineur, la décision relative au droit de garde est reconnue et rendue exécutoire si elle satisfait aux seules conditions prévues aux

alinéas *c), d), e), f)*, de l'article 20 lorsque la demande de reconnaissance ou de mise à exécution est faite dans le délai de six mois à compter du déplacement sans droit ou de la rétention abusive du mineur.

Article 27

Les transactions exécutoires dans l'un des deux Etats sont reconnues et déclarées exécutoires dans l'autre Etat aux mêmes conditions que les décisions, en tant que ces conditions leur sont applicables.

CHAPITRE VI

Force probante et exécution des actes authentiques

Article 28

Les actes authentiques, et notamment les actes notariés, dressés par les officiers publics ou ministériels de l'un des Etats, ont, dans l'ordre juridique de l'autre Etat, la même force probante que les actes correspondants dressés par les officiers publics ou ministériels de cet Etat.

Article 29

Les actes mentionnés à l'article précédent, exécutoires dans l'un des deux Etats, sont déclarés exécutoires dans l'autre Etat par l'autorité compétente selon la loi de l'Etat où l'exécution est demandée.

Cette autorité vérifie seulement si les actes réunissent les conditions nécessaires à leur exécution dans l'Etat où ils ont été reçus et si les dispositions dont l'exécution est poursuivie n'ont rien de contraire à l'ordre public de l'Etat où l'exécution est requise.

CHAPITRE VII

Dispositions générales

Article 30

Les documents qui émanent des autorités judiciaires ou d'autres autorités de l'un des Etats, ainsi que les documents dont elles attestent la certitude et la date, la véracité de la signature ou la conformité à l'original sont dispensés de toute légalisation, apostille ou formalité analogue lorsqu'ils doivent être produits sur le territoire de l'autre Etat.

Article 31

Les autorités centrales des Etats contractants peuvent au titre de l'entraide judiciaire et, sauf si l'ordre public s'y oppose, s'adresser des demandes de renseignements ou d'enquête dans le cadre des procédures civiles ou administratives dont leurs autorités judiciaires sont saisies et se transmettre sans frais des expéditions de décisions judiciaires.

Article 32

Les autorités centrales se fournissent mutuellement sur leur demande de renseignements concernant les lois actuellement en vigueur sur le territoire des Etats dont elles relèvent.

Article 33

La preuve des dispositions législatives et coutumières de l'un des deux Etats pourra être apportée devant les juridictions de l'autre Etat, notamment grâce aux renseignements fournis par les autorités consulaires de l'Etat du droit dont il s'agit.

Article 34

Les nationaux de l'un des deux Etats ont, dans les mêmes conditions que les nationaux de l'autre Etat, libre accès aux juridictions de celui-ci pour la poursuite et la défense de leurs droits et intérêts ; ils y bénéficient de la même protection juridique.

L'alinéa précédent s'applique aux personnes morales constituées, autorisées ou enregistrées suivant les lois de l'un ou l'autre des Etats.

Article 35

Les nationaux de l'un des deux Etats ne peuvent sur le territoire de l'autre Etat se voir imposer ni caution ni dépôt sous quelque dénomination que ce soit à raison de leur qualité d'étrangers ou de leur résidence habituelle même dans un Etat tiers. La même règle s'applique au versement qui serait exigé des demandeurs ou intervenants pour garantir les frais judiciaires.

L'alinéa précédent s'applique aux personnes morales constituées, autorisées ou enregistrées suivant les lois de l'un ou l'autre des Etats.

Article 36

Les nationaux de l'un des deux Etats sont admis sur le territoire de l'autre Etat au bénéfice de l'aide judiciaire dans les mêmes conditions que les nationaux eux-mêmes, quel que soit le lieu de leur résidence habituelle, même si celle-ci est située dans un Etat tiers.

Les demandes d'aide judiciaire, accompagnées des pièces produites à leur appui, peuvent être transmises par la voie des autorités centrales.

La personne admise à l'aide judiciaire dans l'Etat d'origine en bénéficie dans l'Etat requis sans nouvel examen et dans les limites prévues par la législation de cet Etat pour les significations relatives à son procès, pour l'exécution des commissions rogatoires, exception faite des indemnités payées aux experts, pour les actes et procédures tendant à faire reconnaître la décision ou à la rendre exécutoire ainsi que pour les actes et procédures d'exécution de la décision d'exequatur qui ne donneront lieu à aucun remboursement de frais par l'Etat requérant à l'Etat requis.

Article 37

A l'occasion d'un litige en matière civile, commerciale, sociale ou administrative, les avocats membres d'un barreau établi auprès du tribunal de première instance peuvent assister ou représenter les parties devant les juridictions et les organismes juridictionnels de l'autre pays tant au cours des mesures d'instruction qu'à l'audience, dans les mêmes conditions que les avocats de ce pays.

L'avocat qui use de la faculté d'assister ou de représenter les parties devant une juridiction ou tout organisme juridictionnel de l'autre pays doit respecter les règles professionnelles et les usages locaux en vigueur dans le pays d'accueil sans préjudice des obligations qui lui incombent dans le pays de provenance. Il doit être introduit auprès de la juridiction par le bâtonnier compétent dans le pays d'accueil auquel il indique notamment l'organisation professionnelle dont il relève et la juridiction près de laquelle il exerce ordinairement, en établissant sa qualité d'avocat. Il doit, pour la réception de toute notification prévue par la loi, faire élection de domicile chez un avocat dudit pays. Dans le cas où un avocat éprouverait des difficultés à cet égard, le bâtonnier du barreau désignera l'avocat de ce barreau chez lequel élection de domicile sera faite.

Article 38

Les deux Etats communiquent à leur demande et sans frais des extraits de tout acte d'état civil concernant leurs nationaux.

Cette transmission s'effectue par la voie diplomatique ou consulaire. Toutefois, les nationaux de l'un des Etats peuvent s'adresser directement à l'autorité compétente de l'autre Etat.

Les actes d'état civil dressés ou transcrits dans les postes diplomatiques ou consulaires de chaque Etat sont assimilés aux actes d'état civil dressés sur le territoire de cet Etat.

Article 39

Aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme faisant obstacle à l'application de la Convention de Vienne sur les relations consulaires.

CHAPITRE VIII

Dispositions finales

Article 40

Les difficultés qui s'élèveraient à l'occasion de l'application de la présente Convention seront réglées par la voie diplomatique.

Article 41

Chacune des Parties contractantes s'engage à notifier à l'autre l'accomplissement des procédures requises par sa Constitution pour la mise en vigueur de la présente Convention qui prendra effet le sixième jour suivant la date de la dernière de ces notifications.

Article 42

La présente Convention est conclue pour une durée illimitée. Chacune des Parties contractantes pourra à tout moment la dénoncer et cette dénonciation prendra effet six mois après la date de la réception de sa notification par l'autre Etat.

Fait à Paris, le 30 janvier 1981, en double exemplaire en langues française et portugaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République française :
JEAN FRANÇOIS-PONCET

Pour le Gouvernement
de la République fédérative du Brésil :
RAMIRO SARAIVA GUERREIRO

ANNEXES

FICHE DESCRIPTIVE

DES ELEMENTS ESSENTIELS DES ACTES JUDICIAIRES OU EXTRA-JUDICIAIRES EN MATIERE CIVILE, COMMERCIALE, SOCIALE OU ADMINISTRATIVE EXPEDIES PAR LA REPUBLIQUE FRANÇAISE ET DESTINES A DES PERSONNES QUI SE TROUVENT SUR LE TERRITOIRE DE LA REPUBLIQUE FEDERATIVE DU BRESIL OU EXPEDIES PAR LA REPUBLIQUE FEDERATIVE DU BRESIL ET DESTINES A DES PERSONNES QUI SE TROUVENT SUR LE TERRITOIRE DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE.

ELEMENTS ESSENTIELS DE L'ACTE

En exécution de la Convention de coopération judiciaire en matière civile, commerciale, sociale et administrative entre la République française et la République fédérative du Brésil en date du 19.....

Article 4

Autorité requérante :

Identité et adresse du destinataire :

Acte judiciaire (1)

Identité des parties

Nature et objet de l'acte

Nature et objet du procès et montant du litige

Date et lieu de comparution (1)

Juge ou tribunal qui a pris la décision (1)

Date de la décision (1)

Indication des délais figurant à l'acte (1)

Acte extrajudiciaire

Nature et objet de l'acte (1)

Date et lieu de comparution (1)

Autorité qui a ordonné la remise (1)

Date de la décision ordonnant la remise (1)

Indication du délai figurant à l'acte (1)

(1) Biffer les mentions inutiles.

RECEPISSE DESCRIPTIF

DU RESULTAT DES MESURES ADOPTEES POUR FAIRE PARVENIR A LEURS DESTINATAIRES DES ACTES JUDICIAIRES OU EXTRA-JUDICIAIRES EN MATIERE CIVILE, COMMERCIALE, SOCIALE OU ADMINISTRATIVE EXPEDIES PAR LA REPUBLIQUE FRANÇAISE ET DESTINES A DES PERSONNES QUI SE TROUVENT SUR LE TERRITOIRE DE LA REPUBLIQUE FEDERATIVE DU BRESIL OU EXPEDIES PAR LA REPUBLIQUE FEDERATIVE DU BRESIL ET DESTINES A DES PERSONNES QUI SE TROUVENT SUR LE TERRITOIRE DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Convention de coopération judiciaire en matière civile, commerciale, sociale et administrative entre la République française et la République fédérative du Brésil, signée à..... le..... de 19.....

Article 5

Autorité requérante.....

ATTESTATION (1)

L'autorité soussignée a l'honneur d'attester :

Que la remise a été faite :

Le (date).....

A (localité, rue, numéro).....

Dans la forme suivante :

Les documents mentionnés dans la demande ont été remis à :

Identité de la personne.....

Liens avec le destinataire de l'acte (parenté, rapport d'autorité ou autres).....

Que la remise n'a pas été faite, en raison des faits suivants :
.....

ANNEXES

(Le cas échéant)
.....
.....

(1) Cette attestation est établie dans la langue de l'Etat requis.